

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE À PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 13 août.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — CONSTRUCTIONS. — CONTRAVENTIONS.

Les Tribunaux de police chargés de réprimer les contraventions aux réglemens de police ont droit de les interpréter.

Ils ont pu conséquemment décider qu'un règlement qui prescrit aux habitans d'une commune de bâtir les façades de leurs maisons en pierres, et prohibe l'établissement des pans de bois, n'interdit pas d'une manière absolue l'emploi du bois dans ces constructions, tel que traverses, palastres ou linteaux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, rendu sur le pourvoi du commissaire de police de Rennes contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui renvoie des poursuites exercées contre eux les sieurs Deferron, Pointeau et Renaud :

- Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions ;
- Sur le premier moyen,
- Attendu que les Tribunaux de police, chargés d'appliquer la loi pénale aux contraventions de police prévues par les réglemens de l'autorité municipale, sont nécessairement investis du droit d'interpréter ces réglemens, et qu'en ce faisant ils n'empiètent point sur les attributions de l'autorité administrative ;
- Sur le deuxième moyen,
- Attendu que les dispositions du règlement municipal de la ville de Rennes prescrivent aux habitans de bâtir les façades de leurs maisons en pierres, et prohibent l'établissement des pans de bois, mais n'interdisent pas d'une manière absolue l'emploi du bois dans ces constructions ;
- Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la maison dont il s'agit avait été bâtie en pierres, et qu'il n'était entré dans cette construction qu'une traverse en bois appelée palastre ou linteau ;
- Qu'en renvoyant dès lors les inculpés de la poursuite en contravention à l'article 306 du règlement dont il s'agit, le jugement attaqué n'a point violé ledit règlement ni l'article 471, n. 15, du Code pénal ;
- Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur du Roi de Rennes.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Jourdan. — Audience du 26 août.

TENTATIVE DE MEURTRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 21 février dernier, plusieurs voltigeurs corses du détachement de Sainte-Lucie se trouvaient réunis dans un jardin de cette commune. Après avoir couru toute la nuit à la poursuite des bandits Giacomoni et Santa-Lucia, qui depuis si longtemps infestent l'arrondissement de Sartène, ils se délassaient de leurs fatigues de la nuit en jouant aux boules. Une mesure, nécessitée par l'audace inouïe de ces deux contumax, qui, dans le mois dernier, n'ont pas craint de venir assassiner un de leurs ennemis au milieu de la place publique de la ville d'Ajaccio, en plein jour, prescrit aux voltigeurs de se tenir constamment sur leurs armes; en conséquence, ils avaient placé près d'eux leurs carabines, prêts à les reprendre au moindre signal. Du nombre des joueurs se trouvaient les voltigeurs Castelli et Natali. Castelli, quoique en réalité beaucoup plus adroit que Natali, avait cependant déjà perdu deux parties, après lesquelles ce dernier avait manifesté l'intention de se retirer. Castelli, qui attribuait au hasard l'avantage que son adversaire avait obtenu sur lui, proposa de faire une autre partie, et déclara qu'il se croyait tellement sûr de gagner, qu'il consentait à jouer sa femme contre celle de Natali. Celui-ci, blessé par ces paroles qui étaient accompagnées de quelques signes de mépris, répondit à cette proposition, qui n'était en réalité qu'une plaisanterie, par des propos également offensans; et se précipitant sur Castelli, il lui porta un coup de pied et un coup de poing; mais ils furent aussitôt séparés, grâce à l'intervention de leurs camarades, qui parvinrent à les calmer et à rétablir la paix entre eux. La dispute paraissait donc terminée, lorsque tout à coup elle recommença plus violente que la première, à la suite de quelques explications. Castelli et Natali en vinrent de nouveau aux mains. Natali saisit sa carabine, mais il est contenu par ses camarades; Castelli à son tour s'arme, et se mettant sur la défensive, menace de faire feu. D'autres voltigeurs s'interposent afin de séparer les combattans. Le voltigeur Luporsi, camarade de lit et ami intime de Castelli, n'écoutant que son dévouement, saisit aussitôt la carabine de Castelli par le canon et cherche à la lui arracher afin d'empêcher un malheur possible; mais au milieu de ces efforts et de cette lutte, l'arme part, et l'infortuné Luporsi, mortellement frappé au bas-ventre, tombe baigné dans son sang.

Au bruit de cette explosion, à la vue de son camarade étendu sur le sol, Castelli, saisi de frayeur, abandonne son arme, et prend aussitôt la fuite. Le voltigeur Natali, qui à son tour avait armé sa carabine, fait alors feu sur Castelli qui fuyait; heureusement les balles se perdant dans les taillis, n'atteignent personne. On accourt, on s'empresse autour de l'infortuné Luporsi, qui respirait encore; on l'interroge, on lui demande quelle est la cause de sa mort, et il répond que Castelli en est l'auteur involontaire, qui ne peut être tenu responsable.

Quand Mlle Léontine, à voix basse et non sans rougir un peu, a rapporté les faits que nous venons de relater, M. le président lui demande si elle est bien sûre de reconnaître le prévenu.

Léontine: Certainement, je l'ai assez vu, pendant deux heures! Le prévenu soutient énergiquement son innocence; dit qu'il est

C'est en raison de ces faits que les nommés Castelli et Natali, voltigeurs corses, âgés, le premier de vingt-sept ans, et le second de trente ans, comparaissent devant la Cour d'assises de la Corse, comme accusés, Castelli, d'avoir commis un homicide involontaire, et Natali de s'être rendu coupable d'une tentative de meurtre, qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

M. Sigaudy, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

L'accusé Castelli est assisté par M^e François-Marie Casabianca jeune, et Natali par M^e Caraffa.

Les débats n'ont fait que confirmer les faits tels qu'ils viennent d'être exposés.

L'accusation a été ensuite soutenue par M. Sigaudy, qui, dans son impartialité, a cru devoir admettre l'excuse de provocation en faveur de l'accusé Natali.

M^e Casabianca, pour Castelli, s'est attaché à démontrer en fait qu'il n'y avait pas eu d'imprudence ni de maladresse de la part de son client, qui, après avoir été l'objet des plus graves violences de la part de Natali, ne s'est armé que pour sa défense, et alors que déjà Natali le menaçait avec sa carabine; que, quels que soient d'ailleurs les torts de Castelli, il ne saurait y avoir d'imprudence, du moment que l'acte constitutif de l'imprudence était commandé par la nécessité de la légitime défense de lui-même; la tentative commise par Natali prouve que les craintes de Castelli n'étaient point chimériques. Enfin le jeune défenseur, après avoir tracé un tableau touchant et animé de l'étroite amitié qui unissait Castelli à l'infortuné Luporsi, des sentimens de regrets et d'affliction que cette mort cruelle a laissés dans son âme, a demandé l'acquiescement de son client, en faisant valoir en sa faveur la longue détention préventive qu'il a subie, et les fâcheuses conséquences d'une condamnation qui priverait le pays d'un jeune et brave militaire.

Quant à l'accusé Natali, M^e Caraffa, son défenseur, s'attachant à la question intentionnelle, s'est efforcé d'établir, d'après les circonstances du procès, que son client n'avait point eu l'intention de donner la mort à Castelli, et qu'il n'avait fait feu que pour obliger Castelli à s'arrêter dans sa fuite.

Après un lucide résumé des débats, M. le président pose au jury les deux questions principales de tentative de meurtre à l'égard de Natali, et d'homicide par imprudence à l'égard de Castelli.

M^e Casabianca déclare s'opposer à ce que la question d'homicide par imprudence soit soumise au jury, attendu que cette question ne résulte ni de l'arrêt de renvoi, ni de l'acte d'accusation, d'après lesquels Castelli aurait simplement commis un homicide involontaire, fait qui ne constitue ni crime ni délit, et non pas un homicide par imprudence, ainsi que le porte la question posée par M. le président; qu'aux termes de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, le président ne doit poser au jury que les questions résultant de l'acte d'accusation; qu'à la vérité l'article 338 du même Code permet au président d'ajouter les questions qui peuvent résulter des débats, mais ce n'est que lorsque ces questions sont une modification du fait principal: or, dans l'espèce, la question d'imprudence serait non point une modification du fait principal, mais constitutive d'un fait nouveau; poser ici la question d'imprudence, qui n'est pas même énoncée dans l'arrêt de renvoi, ni dans l'acte d'accusation, ce serait substituer une question à une autre.

La Cour, après avoir entendu le ministère public, et sans s'arrêter aux conclusions du défenseur, considérant qu'il résulte de l'ensemble des débats que Castelli a commis un homicide par imprudence; que, bien que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ne contiennent pas expressément cette qualification du fait principal d'homicide involontaire, l'acte d'accusation porte cependant que le fait imputé à Castelli constitue le délit prévu et puni par l'article 319 du Code pénal, lequel article prononce une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 50 francs à 600 francs contre quiconque, par maladresse, imprudence, etc., se sera rendu coupable d'un homicide involontaire; que l'imprudence n'étant d'ailleurs qu'une modification, une circonstance aggravante de l'homicide involontaire, la Cour peut, aux termes de l'article 338 du Code d'instruction criminelle, poser au jury la question de savoir si l'accusé a commis le crime ou le délit avec telle circonstance: la Cour ordonne que la question d'imprudence sera maintenue.

Après cet incident, le jury délibère, et rend un verdict affirmatif sur les deux questions principales. Il admet la provocation en faveur de Natali, et reconnaît l'existence des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, Castelli et Natali sont condamnés chacun à quinze mois de prison.

M. le président prévient ensuite les accusés que la loi leur accorde un délai de trois jours pour se pourvoir en cassation.

L'accusé Castelli: Si j'étais sûr de ne pas être poursuivi de nouveau pour le même fait, je formerais mon pourvoi en cassation, et je serais sûr de mon affaire; mais il vaut mieux en terminer une fois pour toutes, ainsi pas de cassation pour aujourd'hui. (Hilarité générale.)

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

apprenant que, quelque gracieuse, quelque épressée que fût l'hospitalité parisienne, ce n'était qu'à prix d'or qu'on s'y procurait ces plaisirs à la recherche desquels ils voulaient courir, et qu'excepté la vue tout se payait à Paris.

De nos deux lions, l'un appartenait à une des familles les plus riches et les plus haut placées de Constantinople; l'autre était d'une origine plus modeste, et les relations d'intimité établies

mois, trois ont éclaté dans le canton de Saujon. Aujourd'hui, la femme Riffaud comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir mis volontairement le feu à un tas de paille appartenant à l'un de ses voisins; voici dans quelles circonstances.

Le 7 mars dernier, vers dix heures et demie du soir, le nommé Péruche, demeurant au village du Fort, commune du Chay, réveillé par un de ses enfans, aperçut une vive lumière à travers les fentes de ses contrevents. Il sortit aussitôt, et vit qu'un tas de paille et de chaume appartenant au nommé Naud, son voisin, était en feu: des flammes venant du nord en avaient déjà consumé une grande partie. Les habitans du village, accourus aux cris d'alarme poussés par Péruche, ne purent sauver qu'une faible quantité de paille. Après l'incendie, on découvrit sous les cendres, au bout nord du pailleur, trois morceaux de charbon dont un paraissait provenir d'un cep de vigne. Cet incendie était l'œuvre de la malveillance, et la voix publique accusa aussitôt de ce crime la fille Marie Riffaud. Cette fille de mauvaise vie avait conçu une haine profonde contre Naud, propriétaire de la paille incendiée: plusieurs fois elle l'avait menacé de le faire brûler. Dans la matinée même qui a précédé le crime, elle avait proféré contre lui de grossières injures. Elle habitait avec la fille Chassériaux une maison située près du foyer de l'incendie. Ces deux femmes furent les seules personnes du village qui ne vinrent pas aider à éteindre le feu; cependant elles avaient entendu les cris d'alarme et étaient montées dans le grenier de leur maison, d'où elles voyaient les flammes. Marie Chassériaux dit alors à Marie Riffaud: « Il ne faut pas laisser brûler tout le village, quoique vous soyez mal avec vos voisins. — Ma pauvre enfant, répondit-elle, ce mauvais gars (elle voulait parler de Péruche) a-t-il fait cela exprès pour me guetter et me donner un mauvais coup? » Ainsi, dès ce moment, elle accusait Péruche d'avoir allumé l'incendie, dans le but de l'accuser elle-même de ce crime, et de vouloir la frapper au moment où elle sortirait pour aller l'éteindre.

Le lendemain du crime, une visite domiciliaire fut faite dans la maison de la fille Riffaud, et l'on y trouva des ceps de vigne. Elle convint elle-même qu'elle en avait brûlé dans la soirée de la veille; mais elle soutint qu'elle n'était pas sortie de chez elle, et qu'elle n'avait pas quitté son lit, où elle était couchée avec la fille Chassériaux, durant la soirée entière qui a précédé l'incendie. Mais celle-ci, après avoir dit le contraire, a déclaré que quelque temps avant l'incendie elle avait entendu la fille Riffaud, qui était sortie sans qu'elle s'en fût aperçue, rentrer du dehors et se remettre au lit. Elle a même ajouté devant le maire que quelques momens avant de sortir la fille Riffaud lui avait dit: « Si Péruche mettait le feu au village, on dirait pourtant que c'est moi! » La déposition de la fille Chassériaux s'est corroborée de celle du sieur Gestain, qui, avant qu'on eût crié au feu, a entendu, à quelques minutes d'intervalle, ouvrir et fermer une porte de la maison de la fille Riffaud.

A toutes ces déclarations, l'accusée oppose les dénégations les plus énergiques, et elle soutient que c'est Péruche, son ennemi acharné, qui a mis le feu à la paille pour l'accuser elle-même de ce crime.

Marie Riffaud a été acquittée.

Le Journal des Débats publie ce matin une lettre signée: Un habitant d'Argenteuil, et qui a pour objet de relever les prétendues inexactitudes que contiendrait l'article dans lequel la Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 4 de ce mois, de ce qui s'est passé à Argenteuil à propos des vendanges.

Nous connaissons cette lettre; elle nous a été adressée il y a quatre ou cinq jours, signée alors non pas un habitant d'Argenteuil, mais Lemoine, adjoint du maire. Nous ne l'avions point insérée, premièrement parce que à la simple lecture nous avions soupçonné que la seule chose qui dans cette lettre fût de M. Lemoine était sa signature, et l'on voit que nous ne nous étions pas trompés.

En effet, on faisait dire à M. l'adjoint de fort singulières choses, par exemple, que « consulté par le sieur Davaux, il lui avait fait connaître qu'il devait attendre la publication du ban de vendange; que les autres vigneron (non pas quelques-uns, mais tous), s'exaspèrent en le voyant enlever sa récolte au mépris de l'avis de l'autorité municipale », détails que M. l'habitant d'Argenteuil a prudemment retranchés, et qu'adroitement il a remplacés dans l'édition envoyée au Journal des Débats par l'éloge du caractère paisible et pacifique de M. Davaux.

Notre second motif pour ne point insérer la lettre signée Lemoine, adjoint, et rédigée par M. l'habitant d'Argenteuil, c'est que tous les détails que nous avons donnés sont de la plus rigoureuse exactitude, ainsi que le reconnaît la lettre, première ou seconde édition. Nous lisons en effet dans la lettre signée Lemoine adjoint (que nous tenons à la disposition du Journal des Débats): « Les autres vigneron d'Argenteuil (non pas quelques-uns, mais tous) s'exaspèrent, et c'est alors qu'eurent lieu les actes de violence signalés par la Gazette. » Nous lisons dans la lettre signée un habitant d'Argenteuil: « Les autres vigneron s'exaspèrent, et c'est alors qu'eurent lieu les actes de violence que la Gazette a signalés. »

Donc les actes de violence sont vrais.

Nous avons dit que la nuit s'était passée sans nouveaux désordres, mais que le lendemain, lorsqu'on avait voulu exécuter les mandats lancés par l'autorité judiciaire contre les principaux

Les tuteurs, qui sont un frère utérin de miss Connard et un avocat de Norwich, ont couru à la poursuite des fugitifs du côté des frontières d'Ecosse, tandis que la demoiselle et son ravisseur dument pourvus d'une licence faisaient bénir leur mariage à Londres.

À l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, pour la rentrée de M. Roger, Richard-Cœur-de-Lion et le Domino Noir. Les principaux

uns d'entre eux allaient être arrêtés : « Ils ne sont pas plus coupables que nous, disaient-ils aux gendarmes ; si on les arrête, il faut nous arrêter avec eux : nous ne les laisserons pas partir seuls. » C'est textuellement ce que nous avait écrit M. l'adjoint Lemoine.

Ce langage était assez clair. Nous n'insisterons pas. Quant à la question de droit, nous ne répondons point à M. l'adjoint, qui n'a pas insisté pour l'insertion de sa lettre, et qui a bien fait ; mais puisque M. l'habitant d'Argenteuil a relevé l'argumentation, nous lui dirons que la loi de 1791, que nous avons pris la peine de citer textuellement, est formelle ; que le ban de vendange n'est obligatoire que pour les propriétés non closes ; qu'il reconnaît lui-même que la vigne de M. Davaux est fermée par une rangée de pieux et d'échalas ; que conséquemment cette propriété étant close, M. Davaux pouvait vendanger quand bon lui semblait.

En voilà trop sans doute, et nous regrettons bien vivement qu'une maladroite et imprudente réclamation, accueillie trop légèrement par le *Journal des Débats*, nous ait mis dans la nécessité de rappeler des faits dont il eût mieux valu, dans un intérêt que tout le monde comprendra, ne pas raviver le souvenir.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Forges), 15 septembre. — Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est hier que s'est terminé à Forges, par l'exécution capitale du parricide Langlois et par l'exposition de son complice Godefroy, le drame judiciaire qui s'est successivement déroulé devant les jurys de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Mercredi, à cinq heures de l'après-midi, avant son départ pour Forges, Langlois avait fait demander M. Boné, ancien procureur du Roi à Neufchâtel, et maintenant juge d'instruction à Rouen.

Quelques instans après que ce magistrat l'eût quitté, Langlois lui fit parvenir une lettre, écrite par une main étrangère, mais signée de sa main, et par laquelle il le pria de faire des démarches auprès de sa famille afin d'obtenir d'elle la fondation d'une messe par semaine pour le repos de son âme, en la commune du Thil, lieu de sa naissance. Il ajoutait que, s'il lui était possible de disposer de sa fortune, il désirerait servir une rente de 100 fr. par an pour l'acquit envers l'Eglise des charges de cette fondation.

Il terminait par assurer qu'il allait passer dans la prière le temps qu'il lui restait à vivre.

La veille seulement on avait appris à Forges que l'exécution aurait lieu jeudi matin, à sept heures. L'instrument du supplice était arrivé, suivi de l'exécuteur et de ses aides. Ces sinistres apprêts avaient répandu la tristesse sur la ville.

Langlois et Godefroy sont arrivés à Forges dans une voiture cellulaire, à quatre heures et demie du matin.

Descendu à l'hôtel de la gendarmerie, où il resta près de trois heures, Langlois s'entretint assez longtemps avec le procureur du Roi, et prétendit que l'on devait lui donner la preuve du rejet de son pourvoi en grâce.

Fidèle jusqu'à la fin à cette passion pour l'argent qui l'a conduit au plus détestable des crimes, il s'inquiéta surtout beaucoup de ce que deviendrait une forte somme qu'il avait laissée à Rouen. Ce trait est caractéristique.

A sept heures les préparatifs étant terminés, on vit ce malheureux, pieds nus, en chemise, la tête couverte d'un voile noir, sortir de la gendarmerie, et s'avancer lentement, à travers la principale rue de Forges, vers l'échafaud, qui en était assez distant.

Le respectable abbé Lefebvre, qu'il avait suivi depuis Rouen, et dont il paraissait écouter les exhortations avec attention, l'accompagnait, et ne le quittait que sur l'échafaud.

Ce long trajet funèbre a fait une impression extraordinaire.

Langlois a gravi presque sans aide les marches de l'échafaud ; il a écouté debout la lecture du jugement, lecture qu'il semblait même vouloir prolonger. Enfin l'exécuteur s'empara de lui, et un instant après la justice humaine était satisfaite.

Une impardonnable imprévoyance a occasionné un hideux incident. Les précautions ordinaires avaient été si mal prises, que la tête de Langlois vint rouler par terre sous les pieds des spectateurs, et fut ramassée par l'un d'eux. Une affluence prodigieuse de monde assistait à ce déplorable spectacle.

Deux heures après environ, Godefroy, dont les traits étaient profondément abattus, subissait la peine de l'exposition sur le même échafaud où son complice venait de périr.

Havre. — Un abordage a eu lieu ce matin dans nos jetées par le travers de la tour François 1^{er}, mais sans que cette tour en ait été endommagée.

Le trois-mâts français *l'Achille*, capitaine Lemieux, sortait vent arrière, quand *l'Hercule* entra, remorquant deux navires, *la Minerve* et *le Byron*.

La brume était à ce moment tellement épaisse qu'on voyait à peine de l'arrière à l'avant. Cependant le remorqueur et *l'Achille*, courant à contre-bord, s'étaient évités ; mais *le Byron*, qui probablement n'avait pas encore pu obéir au mouvement d'arrivée imprimé par son remorqueur, se trouvait écarté de la ligne que suivait celui-ci, et occupait ainsi le chenal. Il était matériellement impossible de manœuvrer pour s'éviter quand on s'est mutuellement aperçu. Les deux bâtiments avaient l'un et l'autre trop d'air ; ils se sont abordés avec une extrême violence. L'un et l'autre ont eu les mêmes avaries, c'est-à-dire que leurs beauprés et leurs gibres ont été brisés, leurs avants fortement endommagés. *L'Achille* a dû rentrer pour réparer ses avaries.

AUBE (Troyes). — Donon-Forestier, pauvre diable d'artiste en plein vent, qui promène depuis quelque temps dans nos murs un masque fertile en grimaces assez drôles, et un gosier aux intonations variées, avait établi dernièrement son théâtre au pont Hubert, c'est-à-dire avait dressé sa table, exhibé ses chansons et accordé son violon. La journée n'avait pas été mauvaise ; le beau temps aidant, le beau monde était venu remplir l'escarcelle du pauvre grimacier, qui comptait une recette assez grasse, et allait se reposer dans une auberge avant de regagner son gîte. La femme du chanteur, pauvre jeune femme étrangère, qui, malgré sa misère, a conservé une physionomie intéressante et douce qu'on rencontre rarement chez les gens de son état, rassemblait les éléments qui avaient servi à attirer le public, et s'appropriait à aller rejoindre son mari, lorsqu'une troupe de jeunes gens s'approche d'elle et l'entoure, l'insultant d'une façon grossière et lui prodiguant des épithètes injurieuses et des propos obscènes. Cette femme répondit avec une certaine fierté qui parut déplacée aux jeunes gens, car les apostrophes redoublèrent et furent accompagnées bientôt de violences inexplicables : un jeune homme chercha à entraîner de force la femme Donon ; un autre lui donna des coups de canne dans les reins ; un troisième eut l'indignité de pousser la barbarie jusqu'à lui donner des coups de pied !

En entendant du bruit, le mari arriva bientôt. A sa vue, les jeunes gens se dispersèrent, et la femme fut conduite évanouie dans une auberge, où elle revint à elle, mais très difficilement et en proie à une crise violente qui détermina, à son retour à Troyes, un accident terrible : la malheureuse était enceinte ; elle fit une fausse couche.

La justice ne pouvait laisser une pareille conduite impunie. L'instruction établit les faits d'une manière péremptoire, et les sieurs J... et H..., fils de familles honnêtes, furent traduits devant le Tribunal correctionnel, comme auteurs principaux des mauvais traitemens que la femme Donon a subis.

Les témoins, à l'audience correctionnelle, se tinrent sur la réserve, se bornant à des dépositions vagues que toute l'adresse de M. le président ne parvint pas à rendre plus précises.

Mais la déposition énergique et formelle des époux Donon, la clarté du procès-verbal, l'évidence des faits parlaient trop haut pour qu'on ne cherchât pas à connaître l'entière vérité ; et aussi, après une remise accordée à la sollicitation du ministère public, de nouveaux témoins furent entendus ; et l'un des premiers témoins, qui avait vaguement déposé, vint faire un honorable aveu, en rendant cette fois hommage à la vérité.

Les débats ont été, pour l'honneur des prévenus, qu'ils étaient un peu échauffés par le vin lorsque s'est passée l'abominable scène que nous venons de retracer. C'est cette circonstance sans doute qui a porté le Tribunal à se montrer très indulgent. Les prévenus n'ont été condamnés qu'à une simple amende et à 90 francs de dommages-intérêts.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations du Tribunal civil, présidée par M. Thomassy, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^e Jacob, que l'assignation donnée par une seule copie au mari, et à la femme séparée de biens, était nulle, alors même que les époux avaient le même domicile et habitaient la même maison. (Affaire Bouvard contre Lallemand.)

— M. Gratiot, directeur de la papeterie d'Essonne, avait fait faire le 11 août dernier, aux représentans des deux successions de MM. Aguado et Darhès, des offres réelles d'une somme de deux cent mille francs, dont cette entreprise était depuis plusieurs années débitrice envers eux ; ces offres avaient d'abord été refusées, mais à la suite d'un incendie qui éclata le 26 août dans la papeterie d'Essonne, les représentans des deux successions se déterminèrent à les accepter, et le 29 août ils firent les déclarations d'usage dans les bureaux du receveur particulier de Corbeil, où les sommes offertes avaient été consignées ; le lendemain de cette déclaration, des oppositions furent formées à leur requête, entre les mains des directeurs de trois compagnies d'assurances contre l'incendie, pour sûreté, jusqu'à paiement effectif, des sommes à eux dues par la papeterie d'Essonne ; il fut offert presque immédiatement des mainlevées de ces oppositions ; mais M. Gratiot refusa de recevoir ces mainlevées, et se fonda sur ce qu'elles avaient été indûment formées et sur ce qu'elles l'avaient lésé, il demanda aujourd'hui au Tribunal, chambre des vacations, de prononcer leur annulation, et de condamner les représentans des deux successions en cinquante mille francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Sebire pour M. Gratiot, et M^e Dufougerais pour les défendeurs, a condamné les représentans de chacune des successions en cent francs de dommages-intérêts et aux dépens.

— Nous avons déjà, à plusieurs reprises, parlé du débat qui existe entre le génie militaire, M. le préfet de la Seine et M. de Saint-Albin, propriétaire à Montfouge.

Ce débat, qu'on devait croire terminé par les divers actes de l'autorité judiciaire intervenus, s'est renouvelé encore aujourd'hui à l'audience des référés. Voici à quelle occasion.

On se rappelle que bien que par un arrêt de la Cour de cassation M. de Saint-Albin eût été remis de droit en possession d'une pièce de terre sise à Montrouge, mise illégalement à la disposition du génie militaire, ce n'était qu'avec le secours d'une ordonnance rendue en état de référé, le 2 août dernier, par M. le président de Belleyme, que force était restée à la loi, et que le propriétaire avait pu reprendre possession réelle de son bien.

La Cour de cassation, en cassant le jugement du Tribunal de la Seine qui avait irrégulièrement autorisé la mise en possession du domaine, avait renvoyé l'administration à se pourvoir devant le Tribunal de Versailles.

Nonobstant cette disposition formelle, l'administration, au lieu de se pourvoir devant ce Tribunal, s'adressa de nouveau au Tribunal de la Seine, et obtint à la date du 31 août dernier, un jugement qui l'autorisait à se mettre en possession provisoire du terrain de M. de Saint-Albin.

Celui-ci se voyant de nouveau menacé dans sa propriété par l'administration et le génie militaire, qui déjà s'approprièrent à en reprendre possession, s'est de nouveau pourvu en référé.

Aujourd'hui, M. le président Mourre, après avoir entendu M^e Ernest Lefèvre, avoué de M. de Saint-Albin, et M^e Berthé, avoué de M. le préfet de la Seine, a statué en ces termes :

« Attendu que par arrêt du 5 juillet 1841 la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 16 janvier 1842, a remis les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement, et a renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal civil de Versailles pour être statué sur le fond ;

« Attendu qu'il résulte de cet arrêt que le Tribunal civil de la Seine s'est trouvé dessaisi de la cause, et que le Tribunal de Versailles peut seul statuer sur les opérations relatives à l'expropriation de M. de Saint-Albin ;

« Que, par conséquent, c'est devant ce Tribunal que le préfet de la Seine devait se pourvoir pour arriver à l'expropriation ;

« Que M. de Saint-Albin, remis en possession de sa pièce de terre en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation, ne peut être dépossédé que par un jugement émanant du Tribunal auquel la connaissance de la cause a été attribuée ; que jusqu'à ce qu'il soit obtenu un jugement du Tribunal de Versailles, il doit être maintenu dans la possession de ladite pièce de terre ;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; et cependant, dès à présent et par provision, maintenons M. de Saint-Albin en la possession de la pièce de terre dont s'agit ; disons que les poursuites de déposition exercées en vertu du jugement du Tribunal, du 31 août dernier, seront discontinuées, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sur minute, attendu l'urgence. »

L'incompétence du Tribunal de la Seine était si positivement établie, puisqu'elle résultait des termes formels de l'arrêt de la Cour de cassation, que l'action de l'administration devant ce Tribunal ne peut être que le résultat d'une étourderie ; aussi est-il à regretter qu'après avoir reconnu l'erreur, ce dont les échecs par elle déjà essayés dans cette affaire eussent dû la garantir, l'administration, au lieu d'abandonner la voie illégale dans laquelle elle s'était de nouveau engagée, ait persisté à venir succomber encore une fois devant la justice.

— La chambre des avoués près le tribunal civil de la Seine

dont nous avons fait connaître la nouvelle composition, a, à sa dernière séance, formé son bureau ainsi qu'il suit : MM. Vinay, président ; Glandaz, syndic ; Collet, rapporteur ; Lavaux, secrétaire ; Dyvrande, trésorier.

— On se rappelle les scènes de rébellion, de dévastation et de pillage dont la ville de Clermont a été le théâtre dans le cours du mois de septembre 1841.

Les sieurs Mestas et autres, traduits d'abord devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, ont été condamnés à diverses peines ; mais, sur le pourvoi des condamnés, l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme a été cassé pour vice de forme. Les sieurs Mestas et autres ont été traduits devant la Cour d'assises de l'Allier, qui les a condamnés, le 12 août dernier, à diverses peines criminelles et correctionnelles.

C'est contre cet arrêt que les condamnés se sont pourvus en cassation.

M. le conseiller Bresson a présenté le rapport de cette affaire.

M^e Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, développe à l'appui du pourvoi plusieurs moyens, entre autres celui tiré de ce que diverses questions qui avaient été résolues par le premier jury en faveur de la défense, ont été, par suite de la cassation, soumises de nouveau au deuxième jury, qui les a résolues dans un sens contraire. L'avocat discute la question de savoir quel doit être, en matière criminelle et par rapport à la partie condamnée, l'effet d'une cassation prononcée sur son propre pourvoi ; et s'il est possible que cette cassation ait pour conséquence d'aggraver sa position ; si, spécialement, la cassation d'un arrêt de Cour d'assises obtenue par le condamné entraîne l'annulation de toutes les réponses faites par le jury, même des réponses favorables.

L'avocat soutient que cette question doit être résolue négativement, et invoque l'opinion des auteurs et la doctrine d'un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation.

On objecte que la Cour suprême, en cassant le premier arrêt de condamnation, n'a pas déclaré expressément que les réponses favorables seraient maintenues.

M^e Lanvin établit que cette circonstance est sans influence sur le droit des accusés, droit qui prend sa source dans les principes de droit, et qui est indépendant de la rédaction de l'arrêt de cassation, et à l'appui de cette proposition il invoque un arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 1832.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi.

— Nous avons dit hier que M. Hennequin, fabricant de châles, l'un des jurés de la session, avait fait parvenir un certificat constatant qu'il était retenu dans son lit par une fièvre double-tierce, et que la Cour avait confié à M. le docteur Gérardin la mission de constater l'état de ce juré. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le docteur Gérardin, après avoir prêté serment, a fait la déclaration suivante :

« Je me suis rendu hier à la maison de campagne de M. Hennequin, conformément à l'arrêt de la Cour. Là, une personne à qui j'ai demandé M. Hennequin, m'a répondu qu'il était sorti. J'ai été surpris de cette réponse, et j'ai insisté, en montrant la lettre que M. le président m'avait écrite ; et on m'a répondu, que non-seulement il était sorti, mais que depuis mardi dernier il était parti pour sa fabrique de Reims. Je n'ai plus insisté ; ma mission était terminée, il ne me restait plus qu'à en rendre compte à la Cour. »

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Poinsoy,

« La Cour,

« Oûi le rapport de M. le docteur Gérardin, commis par arrêt de la Cour, en date d'hier, à l'effet de vérifier l'état de maladie du sieur Hennequin ;

« Attendu qu'il résulte de ce rapport et des observations faites à l'audience par ledit docteur, que le sieur Hennequin est absent de Paris ;

« Attendu qu'il n'a fait parvenir aucune excuse valable ;

« Faisant application audit sieur Hennequin de l'article 396 du Code d'instruction criminelle,

« Le condamne à 500 fr. d'amende. »

— Au nombre des entreprises industrielles que Paris voit briller le matin pour s'éclipser totalement le soir, on put compter un instant celle dite *la Bienfaisante*, compagnie soi-disant d'assurance contre les chances d'un emprisonnement par voie administrative auquel se trouve exposée certaine classe de personnes soumises plus spécialement à la surveillance active de la police. Le siège obscur de cette compagnie singulière était assez mystérieusement situé, dans une rue tortueuse de la Cité. Au premier étage d'une maison du plus sombre aspect, sur le palier étroit du plus triste escalier, un œil exercé pouvait lire, sur deux portes parallèles, ces deux inscriptions en assez grandes majuscules : *Bureaux et Caisse* ; et plus bas, en gigantesques capitales : *Le public n'entre pas ici*. Le matériel de cette administration était des plus modestes, il pouvait même passer pour quelque chose de fabuleux, puisque, lors de la descente qu'y fit un commissaire de police, il n'eut à constater sur son procès-verbal que la présence des quatre mairies dans toute la nudité de l'expression, de registres tout neufs et dus encore au papetier qui les avait fournis, un mauvais bureau, quelques chaises misérables, et pas le moindre vestige d'une caisse quelconque, encore bien moins de fonds.

On n'arrêta d'abord que le sieur Prudhomme, se disant le commis du sieur Aymar de Colbert de Beaulieu, qu'il représentait comme le véritable créateur et directeur de l'entreprise de *la Bienfaisante*. En son absence, on procéda à l'instruction, et, par suite de l'ordonnance de la chambre du conseil, les sieurs Aymar de Colbert de Beaulieu et Prudhomme furent cités devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie. Les manœuvres qu'on leur imputait offraient beaucoup d'analogie avec celles qui sont ordinairement employées par tous ces fondateurs d'entreprises imaginaires dont souvent nous avons eu à entretenir le public. Il s'agissait de cautionnements demandés à des commis qui se présentaient dans les bureaux de *la Bienfaisante* ; seulement l'instruction en signalait une nouvelle, et de nature à inspirer plus de confiance encore aux dupes assez crédules pour aventurer leur argent. Ainsi, ce n'était pas dans la caisse de la société que les fonds devaient être versés, mais dans celle de M. Laffitte, sous le nom même du déposant, qui remettait le reçu entre les mains de ces messieurs, qui l'escomptaient ou en disposaient à leur gré sans plus ample garantie pour leurs confians employés.

C'est ainsi du moins qu'en déposèrent deux témoins entendus lors des débats de cette affaire, qui eurent lieu devant la 6^e chambre, le 21 juin dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22). Prudhomme, seul présent, fut condamné à treize mois de prison et à cinq ans d'interdiction des droits civils, et Aymar de Colbert de Beaulieu (par défaut), à cinq ans de prison et à cinq ans d'interdiction des mêmes droits.

Au fond de sa province, où il s'était retiré, Aymar de Colbert de Beaulieu eut connaissance par la voie des journaux de la condamnation prononcée par défaut contre lui ; il se rendit alors im-

médiatement à Paris, se présenta devant M. le procureur du Roi, et se constitua prisonnier. Puis, formant opposition au jugement qui l'avait frappé, il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour purger son défaut.

M^e Joffrès, son défenseur, s'attache à démontrer que, loin d'être l'auteur principal du délit qu'on lui impute, son client n'a été que le prête-nom, que le gérant responsable, en quelque sorte, des méfaits de Prudhomme qui exerçait sur lui une influence funeste et dont il n'a pu se défendre. Il rappelle qu'Aymar de Colbert de Beaulieu a forcé Prudhomme de faire à l'une de ses dupes la restitution d'une partie de son cautionnement, et repousse toute intention frauduleuse dans l'addition de ces noms sonores de Colbert de Beaulieu, qu'Aymar prétend avoir le droit de porter, puisque ce sont les noms de sa femme, ainsi qu'il en justifie.

M. l'avocat du roi Dupaty, qui avait porté la parole lors de la première affaire persiste dans les conclusions qu'il avait déjà prises contre le prévenu, et le Tribunal, tout en déboutant Aymar de son opposition, réduit à trois ans la peine de la prison, et maintient le précédent jugement dans toutes ses autres dispositions.

— Le sieur Auguste Frère, soldat en congé illimité, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de falsification d'une feuille de route. Cette falsification était faite d'une façon si grossière, que l'on ne peut s'expliquer dans quel but le prévenu s'en est rendu coupable, car il était impossible qu'elle pût tromper personne. Sur la partie de cette pièce constatant les états de service, Frère avait collé une feuille de papier à l'aide de pains à cacheter, et sur cette feuille il avait remplacé ses services par des services imaginaires. Ainsi, bien qu'il n'ait jamais eu aucun grade, il avait écrit: «Brigadier le 13 février 1838; remis chasseur de deuxième classe, sur sa demande, le 12 mars 1839; brigadier le 17 septembre 1840; maréchal des logis le 12 septembre 1841; remis chasseur de deuxième classe; comme libéré, le 31 décembre 1842.» Il avait apposé sur cette feuille superposée un cachet à l'aide d'un sou noirci à la flamme d'une chandelle.

A l'audience, le prévenu s'excuse sur l'ignorance où il était de la gravité de son action; il prétend qu'il n'a altéré sa feuille de route que par enfantillage et pour faire croire à ses parens qu'il avait mérité et obtenu des grades. Il supplie le Tribunal de lui faire grâce, promettant, par sa conduite, de faire oublier cette faute.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre Frère l'application de l'article 156 du Code pénal.

Mais contrairement à ces conclusions, le Tribunal acquitte le prévenu, attendu la grossièreté de l'altération, qui ne pouvait tromper même les moins clairvoyans, même quand l'intention de Frère eût été telle, ce qui n'est pas suffisamment établi.

— Mlle Léontine se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle pour y déposer sur une plainte en vol qu'elle a formée.

C'était le dimanche 13 mars dernier. Mlle Léontine, jeune couturière qui s'essayait, chez Mme Léonard, modeste tailleur, à l'art des Victorine et des Camille, fut chargée par sa patronne, à dix heures du matin, de porter une robe de soie noire et un mantelet garni de dentelles, chez une pratique demeurant à la place Royale. Elle prit place dans l'omnibus du boulevard, en face la rue de Richelieu, et mit sur ses genoux le foulard qui renfermait, sans les cacher, la robe et le mantelet.

La jeune ouvrière se trouvait assise près d'un jeune homme bien mis et beau parleur. La conversation provoquée par lui, s'engagea bientôt, et il offrit à Léontine un déjeuner chez un restaurateur du boulevard. La jeune personne, comme on le pense bien, commença par refuser, disant qu'elle ne pouvait pas déjeuner avec un monsieur qu'elle ne connaissait pas. A cette phrase stéréotypée, le jeune homme répondit par cette formidable observation: «Avant de se connaître il faut faire connaissance.» Léontine ne trouva pas une objection à cette logique. Décidée aux trois quarts, ou plutôt complètement décidée, elle lutta encore pour l'honneur de la couture, et mettait en avant l'obligation où elle était de porter place Royale la robe et le mantelet qu'on attendait impatiemment. Le jeune homme n'eut pas de peine à faire tomber ce dernier rempart; on fit arrêter l'omnibus, et l'on descendit sur le boulevard du Temple.

Le déjeuner était terminé; on avait bu une bouteille de vin de Champagne, et Léontine était pressée de partir. Déjà trois fois le jeune homme avait sonné pour demander le café, et le garçon ne montait pas. D'après ce qui va suivre, on peut croire qu'il avait seulement mis la main à la sonnette, mais qu'il ne l'avait pas agitée afin d'assurer la réussite de son plan.

«Ce maudit garçon est donc sourd! s'écrie le jeune homme... Je vais l'appeler.» Et aussitôt il sort du cabinet.

Cinq minutes, un quart-d'heure, une demi-heure se passent, et le jeune homme ne remonte pas. Léontine avait pris patience en grignotant les restes du dessert; mais quand elle n'eut plus rien à émettre, l'inquiétude la prit; elle se suspendit à la sonnette et fit un vacarme qui amena bien vite le garçon. — Où donc est ce monsieur qui a déjeuné avec moi? — Ce monsieur! il y a beau jour qu'il est parti. — Eh bien! c'est aimable... Alors je me sauve bien vite. — Il a dit qu'il avait laissé sur la table le prix de la carte... c'est 17 francs 65 centimes... Où sont-ils?

Le jeune homme n'avait pas laissé une obole. Qu'on juge de la situation de la jeune fille! Le maître de l'établissement survient, déclare qu'il veut être payé, et force est à Léontine de se laisser accompagner chez sa maîtresse. Mais auparavant elle veut porter son paquet à sa destination... ô horreur! le paquet a disparu, le jeune homme s'en est adroitement emparé avant de sortir du cabinet.

Léontine, accompagnée d'un garçon du restaurateur, arrive chez sa maîtresse, à laquelle il lui faut bien faire l'aveu complet de ce qui s'est passé. On paie la carte sur l'argent dû à l'ouvrière, on lui retient le surplus pour s'indemniser quelque peu de la robe et du mantelet, et on la chasse immédiatement.

La pauvre Léontine avait presque oublié son aventure, lorsque, le 24 août dernier, elle aperçoit sur le boulevard un jeune homme dans lequel elle croit reconnaître son voleur. Elle le suit, et voyant passer un sergent de ville, elle lui dit: Ce jeune homme m'a volé, arrêtez-le. Pris au collet, ce jeune homme est conduit chez le commissaire de police, à qui Léontine fait sa déclaration. Le jeune homme oppose les dénégations les plus vives, il se réclame d'un droguiste en gros chez lequel il est commis; son patron arrive, se porte caution, et le jeune homme est mis en liberté.

Rejette, etc.

victime d'une erreur, et répond à la prévention par les meilleurs renseignements.

M^e Maud'heux se lève pour présenter sa défense; mais le Tribunal déclare la cause entendue, et renvoie le prévenu de la plainte, attendu que les faits ne sont nullement établis.

— Un honnête horloger voit entrer un beau matin dans sa boutique deux jeunes drôles à l'œil éveillé et à la tournure plus qu'équivoque. «Que voulez-vous, jeunes gens? et dépêchez, dit l'industriel en les couvrant de ses regards méfiants et scrutateurs. — Y aurait-il moyen, dit l'un des vauriens, de faire remettre un verre à ma montre? — Certainement; mais d'abord avez-vous de l'argent? — Travaillez sans crainte, votre peine aura son salaire. » Et en même temps il fit briller une pièce de 30 sous. L'horloger, complètement rassuré, demanda la montre à raccommoder; on la lui exhiba; c'était un gros et antique ognon qui, en effet, était veuf de son verre. Pendant l'opération, le camarade du c'ient de passage reluque toutes les pendules, tous les vases et menus ornemens de cheminée qui encombrant les casiers de la boutique. Une pendule, entre autres, semble plus spécialement fixer son attention. Il est vrai que le sujet en était national; il représentait le grand empereur galopant sur le fameux cheval blanc, sans oublier le petit chapeau et la redingote grise. Il faut ajouter aussi que cette pendule, d'une dimension assez ordinaire, et placée la première sur le casier du côté de la porte d'entrée, semblait présenter plus de chances pour se laisser enlever au besoin: deux vases pourtant lui servaient comme de rempart, et auraient pu gêner la prestesse de l'exécution. Aussi, sans affectation, tout doucement, et de la meilleure foi du monde, sous l'apparence spéculieuse de vouloir se mettre à même de mieux contempler les trophées militaires qui formaient les bas-reliefs du socle de la pièce en question, le connaisseur écarte les deux vases, ce qui semble tout simple et naturel à l'horloger lui-même. Le verre est remis, et scrupuleusement soldé: les deux gamins se retirent.

Le piège était tendu, il fallait maintenant songer à faire jouer à propos la détente: aussi, le rusé chasseur guette-t-il patiemment sa proie pendant une grande partie de la journée. A l'heure enfin où tout le monde dîne, même les horlogers, le nôtre se retire dans son arrière boutique, après avoir pris au préalable la précaution de laisser ouverte la porte donnant sur la rue afin de respirer un peu d'abord, et puis pour mieux voir entrer les chalands. Or, il mangeait son potage, et sa tête forcément tournée sur son assiette ne lui permettait pas de voir entrer l'ennemi, qui rampait sur ses genoux pour rapetisser encore sa taille exigüe. Une fois dans la place, le hardi voleur met sans façon la main sur la pendule qu'il a débarrassée de ses chevaux de frise, la soulève et l'emporte... non pourtant sans en avoir heurté la cage contre une cage voisine. Ce bruit, quelque léger qu'il pût être, ne pouvait échapper à l'oreille exercée de l'horloger, qui, la serviette sous le bras et la bouche encore pleine, vient voir ce qui se passe. Il n'a pas mis le pied sur le pas de sa porte, qu'il aperçoit à deux maisons plus loin le voleur pliant sous le faix de son délit, qui retarde singulièrement la légèreté de sa course. Il n'eut pas grand-peine à être pris, et il n'a fait qu'un saut du dépôt au Tribunal de police correctionnelle, où il avoue sa faute sans restriction et sans détour. «Que voulez-vous? dit-il avec un cynisme affligeant dans un âge si tendre, je suis voleur de profession; mais on ne réussit pas tous les jours: ce jour-là, entre autres, je n'avais pas la chance, j'aurais bien mieux fait de rester à la barrière. Après ça, punissez-moi comme ça se doit, je ne vous en veux pas le moins du monde. » Ce jour-là je n'avais pas de chance, voilà tout.

Le Tribunal l'envoie pendant treize mois dans une maison de correction, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera pendant cinq ans sous la surveillance de la police.

— Hier le commissaire de police du quartier de la Monnaie fut averti que deux jeunes gens entièrement vêtus de neuf, blouses, pantalons, gilets, bottes et casquettes, mais à la démarche suspecte, s'étaient présentés chez un bijoutier du quai de la Mégisserie pour vendre une montre d'or. Le magistrat fit prendre aussitôt des renseignements, et il en résulta que ces individus ayant rencontré lundi dernier sur la route de Champs-Élysées un fermier avec lequel ils lièrent conversation, et celui-ci ayant eu l'imprudence de tirer devant eux sa montre, ils s'attachèrent à ses pas. La nuit venue, et lorsque le fermier, qu'ils avaient excité à boire en soupant dans la même auberge que lui, se remit en route la tête un peu troublée par ses trop nombreuses rasades, ils avaient saisi le moment où une voiture de roulier se trouvait emportée à une descente, tandis que son conducteur, ainsi qu'il arrive presque toujours, marchait à une assez grande distance, pour saisir le fermier, le renverser, lui voler sa montre et son argent, et le précipiter sous les roues de la voiture. Dans cette brusque agression dont les diverses circonstances s'accomplissaient avec une extrême rapidité, le malheureux fermier, qui avait à peine pu pousser un cri, avait eu la jambe gauche fracassée par la jante de l'une des roues. Les deux malfaiteurs avaient alors regagné la route à travers champs, et s'étaient dirigés vers Paris, où, dès leur arrivée, ils avaient quitté leurs mauvais vêtements et en avaient acheté de neufs.

Le commissaire de police, après avoir saisi la montre chez le bijoutier, qui avait pris la précaution trop souvent négligée par ses confrères d'inscrire les noms et adresses des vendeurs sur ses livres, et de ne payer qu'à domicile, a fait procéder à l'arrestation des deux prévenus, qui sont désormais au pouvoir de la justice.

Une commission rogatoire a été adressée au parquet de Seine-et-Marne, pour que la déclaration qu'a dû faire le fermier blessé soit recherchée. Grande sans doute sera la surprise du brave homme, lorsqu'il apprendra, avant d'avoir porté plainte, que sa montre est retrouvée et ses voleurs arrêtés.

— Deux jeunes lions de Constantinople, lions en gants jaunes, bâtons-nous de la dire pour éviter toute espèce de confusion, avaient tellement entendu vanter la France, Paris surtout, avec ses théâtres, ses musées, sa société élégante, ses mœurs faciles, qu'ils résolurent de visiter à tout prix cet Eden anticipé, et de se donner, dans la capitale, un avant-goût des délices réservées par le prophète à ses élus. Jusque-là tout était bien, et, à part la difficulté de se procurer le consentement de leurs familles, ou à son défaut les papiers nécessaires pour voyager à l'étranger, ils n'entrevoient pas de grands obstacles. Un de leurs amis qu'ils consultèrent, et qui, plus heureux qu'eux, avait visité la France et séjourné à Paris d'où il rapportait des souvenirs et des récits à faire pâlir les *Mille et une Nuits*, vint tout à coup les plonger dans l'in-

Les médecins, MM. Mireur et Isnard, procédèrent à l'autopsie. Ils constatèrent l'existence de diverses contusions ou blessures; ils remarquèrent surtout une blessure faite par un corps contondant au-dessus de l'oreille gauche, blessure qui, d'après eux, avait occasionné la mort. Pendant les opérations de l'autopsie, un homme allait, venait, aidait à remuer le cadavre et à scier les os du crâne. Cet homme était un Piémontais, Paul Merlino, âgé de vingt-quatre ans.

entra eux étaient basées bien plus sur la conformité d'âge et de goûts, que sur l'égalité de position. Après une assez longue hésitation, il fut convenu entre les deux amis que le premier se procurerait la somme la plus considérable possible en or, en diamans et en pierreries de valeur, tandis que le second ferait ses efforts pour obtenir, par l'entremise de personnes ayant des intelligences dans les bureaux du ministère des affaires étrangères, les passeports nécessaires pour se rendre à Marseille, et de là à Paris, sans risquer d'être inquiétés dans le trajet.

A quelques jours de là, deux jeunes gens entièrement vêtus à l'européenne, chaussant la boîte vernie, le chapeau gris sur l'oreille, le cigare à la bouche, la canne à pomme ciselée à la main, s'embarquaient sur le paquebot à vapeur *Marie-Amélie*, faisant le service de Constantinople à Marseille; bientôt la malle-poste les transportait à Paris, où ils s'installaient dans un confortable hôtel, voisin du Palais-Royal, de la place de la Bourse et des boulevards.

Cependant, en dépit du mystère dont ils avaient espéré s'environner, la disparition des deux jeunes Musulmans avait produit une certaine sensation à Constantinople. Tout d'abord, et par le simple rapprochement de quelques circonstances assez vagues, leurs familles purent acquiescer la certitude que c'était vers la France, vers Paris, qu'ils avaient dirigé leur fuite. Une note en ce sens fut remise aussitôt au ministre des affaires étrangères ainsi qu'à M. l'ambassadeur de France près la Porte. Des instructions furent en même temps transmises à S. Exc. Reschid-Pacha, ambassadeur ottoman à Paris, instructions par suite desquelles ce fonctionnaire réclama immédiatement le concours de M. le préfet de police pour découvrir, dans le dédale parisien, le lieu où les deux jeunes gens avaient établi leur résidence.

Dans la matinée d'avant-hier, un commissaire de police chargé de délégations judiciaires s'est présenté à l'hôtel où les deux jeunes gens étaient descendus, et, après s'être assuré de leurs personnes, a procédé à l'examen de leurs passeports et autres papiers. Ces pièces ont été placées sous les scellés, ainsi qu'une somme considérable en or, diamans, bijoux et autres objets de grande valeur.

Nous apprenons ce soir que les deux jeunes Turcs, après quelques heures passées au dépôt de la préfecture de police, ont été remis à son excellence Reschid-Pacha, ambassadeur de leur nation, à la requête duquel ils avaient été recherchés, et auquel appartient désormais le soin de les faire rentrer dans leurs familles, désenchantés sans doute et désillusionnés sur les merveilles parisiennes par le dénouement imprévu de leur odyssée.

— Plusieurs journaux ont annoncé, d'après le *Radical du Lot*, qu'un des condamnés, récemment transférés dans la maison centrale d'Eysse était mort pendant le trajet, auprès de Gramat, dans la voiture cellulaire, et que le corps avait été gardé dans sa loge jusqu'à l'arrivée de la voiture à sa destination.

Il résulte des renseignements demandés par l'autorité supérieure, que ce fait est complètement faux. Depuis plusieurs années, aucun des condamnés transférés à la maison centrale d'Eysse n'a éprouvé d'accident sur la route.

Le règlement sur la matière rendait d'ailleurs impossible le fait allégué.

Il porte, article 18 :

« Si pendant le voyage des condamnés sont reconnus par les médecins appelés à les visiter hors d'état d'être transportés plus loin, ils seront remis, suivant les localités, à la disposition du préfet, du sous-préfet, ou du maire, qui prescrira à leur égard telle mesure qu'il appartiendra.

« Ce cas arrivant, il sera donné décharge au préposé de l'entre-prise, par l'autorité qui les aura reçus, des condamnés laissés en route pour cause de maladie. » (Messager.)

— On écrit de Rome, 31 août, à la *C Gazette des postes de Francofort*: « Ces jours derniers, un sculpteur allemand, revenant de Frascati, fut attaqué en route par une bande de brigands. Il tira aussitôt de sa poche un pistolet pour se défendre, et à l'instant même les brigands prirent la fuite; puis ils allèrent trouver une compagnie de sbires, et lui déclarèrent qu'ils venaient de rencontrer un étranger porteur d'armes.

« Comme il existe une loi qui punit de trois à cinq années de galères le port d'armes qu'il est facile de cacher, les sbires arrêtaient le sculpteur et le conduisirent en prison, où il resta confondu avec les plus vils malfaiteurs; ses réclamations, adressées à l'ambassadeur d'Autriche, n'étant arrivées que tardivement à leur adresse, il resta quinze jours en prison.

« Enfin ses compatriotes obtinrent du gouvernement qu'il fût transporté au château Saint-Ange. Depuis lors, il a été mis en liberté, grâce aux efforts énergiques que l'ambassadeur a faits en sa faveur; toutefois il a été forcé de quitter les Etats Romains. »

— Miss Connord pupille de dix-huit ans, a hérité, après la mort de son père et mère, d'une fortune de 15,000 livres sterling (375,000 f.). Sa beauté non moins que sa fortune devaient la faire rechercher en mariage. Plusieurs partis avantageux, entre autres un jeune médecin, ont été refusés par la jeune miss. Le choix de ses tuteurs s'était enfin fixé sur un ecclésiastique anglican, M. Simmer, deux fois plus âgé que la future, mais ayant de grandes espérances pécuniaires.

Miss Connord consentait au mariage, quise trouvait fixé au jeudi 15 de ce mois, c'est à dire après l'expiration du *festival week*, c'est à dire des fêtes foraines de Norwich. Les noces devaient se faire avec splendeur; la corbeille avait été donnée, les portraits étaient échangés, mais les médisans prétendent que l'image trop fidèlement daguerréotypée du prétendu prévenait peu en sa faveur.

Au nombre des personnes attirées par la fête était M. Norman, commis-voyageur, dont la figure et les manières contrastaient sous tous les rapports avec celles du révérend ecclésiastique. Il était moins riche, mais il doit prochainement obtenir un intérêt dans la maison de banque où il est employé.

La rencontre de M. Norman, dans un bal donné le samedi 10, a subitement changé les résolutions de miss Connord. A la suite de deux contredanses, d'une walse et d'un galop, son parti a été arrêté. Le dimanche matin l'opulente héritière et l'aspirant banquier étaient dans une bonne berline attelée de quatre chevaux de poste. Les tuteurs de la demoiselle encore fatigués de la nuit qu'ils avaient passée à jouer à la bouillotte pendant la danse ont reçu à leur réveil une lettre par laquelle elle les priait de n'être point inquiets, et ajoutait que sa réputation n'aurait point à souffrir de cette escapade, attendu que son ravisseur avait les in-

à-Pitre (Guadeloupe), M. Foignet (Jérôme-Alexandre), avocat, ancien délégué de la Guadeloupe, en remplacement de M. Marais, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, Letainturier, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Paul (île Bourbon), en remplacement de M. Petit-d'Auterive, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île Bourbon), M. Kerzaval, premier substitut du procureur-gé-

rôles seront joués par Masset, Roger, Henri, Mocker, Grignon, et par M^{mes} Rossi, Thillon, Bérenger et Descot.

— A l'occasion du jeu des grandes eaux et de la fête à Saint-Cloud, le service du chemin de fer (rue Saint-Lazare, 120) sera doublé aujourd'hui dimanche. Le dernier départ de Saint-Cloud s'effectuera à onze heures du soir. Le prix des places reste fixé à 75 centimes.

— M. Arago a présenté, à l'une des dernières séances de l'Académie des Sciences, une nouvelle lorgnette-jumelle, brevetée d'invention, de M. Vila-Koenig, fabricant opticien. Cette lorgnette, d'une parfaite élégance, est construite dans un excellent système d'optique; et, à l'aide d'un mécanisme aussi simple qu'ingénieux, les plus grands diamètres, aujourd'hui fort en usage et reconnus les meilleurs, deviennent très portatifs.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— On vient de publier une belle réimpression des *Traité des Cuisiniers* de A. CARÈME, de Paris. La collection est considérablement augmentée, remplie de planches admirablement gravées. On y trouve maintenant, sous le titre de *Conservateur*, les ouvrages du célèbre Appert, une *Description des champignons-comestibles*, par M. Joseph Roques, — une *Monographie des vins*, par M. Joubert, représentant des maisons Barton et Guestier, de Bordeaux, Ch. Marey, de Nuits, etc., et par MM. Louis Lecler, Bouchard père et fils, de Beaune.

Ce travail sur les vins, les conserves, les champignons, forme un volume in-8°, qui se vend séparément, comme tous les traités de Carême; il est intitulé le *Conservateur*.

La supériorité des *Traité* de CARÈME est reconnue de l'Europe entière. Toutefois, les écrits qu'on y rattache lui donnent un nouveau prix;

elle a un ensemble plus complet. CARÈME a surtout travaillé en vue d'éclairer les chefs de cuisine, maîtres d'hôtel, officiers de bouche, qui veulent exercer brillamment leur état; il a magnifiquement embrassé l'art tout entier, l'art pratique. Ses œuvres se composent du *Pâtissier royal parisien*, du *Cuisinier parisien*, du *Pâtissier pittoresque*, du *Maître d'hôtel français*, de l'Art de la cuisine française au XIX^e siècle, dont deux nouveaux volumes, les tomes 4 et 5, compléteront très prochainement la publication. Cette dernière partie, inachevée par suite de la mort de Carême, contient la partie la plus usuelle de la cuisine moderne, c'est-à-dire la *Cuisine parisienne au XIX^e siècle, à l'usage de tout le monde*. (Entrées chaudes, entremets de légumes et autres, rôtis gras et maigres.) Elle formera un ouvrage séparé.

Le *Conservateur*, livre essentiellement pratique, est destiné aux maîtres d'hôtel et aux bonnes ménagères. Il contient des notions précises sur la conservation des fruits, des légumes et des viandes, les procédés simples de M. Appert; c'est la 3^e édition du Livre de tous les ménages réunis aux anciens procédés de conservation, disposition des fruits dans les fruitiers, — des légumes dans les serres à légumes, — conservation des fruits et des légumes par la dessiccation, — conservation des fruits par le sucre, — confitures sèches, confits au sec, candis; — pâtes, conserves, confitures liquides, gelées, marmelades, compotes; — conservation par le vinaigre, par le sel et le vinaigre, par le sel et la fumée; — salaison des viandes et du poisson, procédés de conservation des viandes, par M. Gannal; — confection des sirops et liqueurs.

M. Joubert a indiqué quels soins réclame la cave, la manière de servir les vins, les recettes les plus estimées pour la préparation des liqueurs. Sans vanter l'étendue de ses connaissances et celles de ses collaborateurs, tous suffisamment connus, on peut dire ceci: C'est que le traitement des vins a occupé leur vie, et qu'ils ont renfermé dans ce

travail des conseils qu'il importe aux consommateurs de lire avec attention. — Tous les ouvrages dénommés ci-dessus se trouvent aussi chez M. Joly, commissionnaire à Chambéry (Savoie). Voir aux Annonces.

— Il vient de paraître deux nouvelles romances de F. Masini: la NOUVEAU DU CARMEL et le VENT D'ORAGE, chez Colombier, rue Vivienne, 6 et A. Brullé, galerie des Panoramas, 16.

Commerce et industrie.

— Les propriétaires des magasins de la PETITE JEANNETTE, 3, boulevard des Italiens, et rue Richelieu, 113, ouvriront lundi 19 courant. Nouveautés en soieries, châles, mérinos, etc.; lingerie, dentelles et confection; spécialité pour BLANC de fil et BLANC de coton; trousseaux, layettes et baptêmes; chemises pour dames et pour hommes, SYSTÈME LAMI-ROUSSET.

— Les personnes auxquelles l'usage du café et du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le Rachout des Arabes l'alimentation la plus agréable et la plus salubre. Cet aliment est aussi très convenable aux dames, aux enfants et à toutes les personnes faibles et nerveuses. Dépôt rue Richelieu, 26.

Avis divers.

HOTEL D'ANGLETERRE, Rue des Filles-Saint-Thomas, 18, à Paris. On recommande cet hôtel aux voyageurs qui vont revenir des eaux. Les personnes seules, les familles y trouveront tout préparé de grands et petits appartements, suivant leur convenance, à des prix modérés. Il est situé dans un des plus brillants quartiers de Paris, près la Bourse, le théâtre des Italiens, les boulevards, etc. Une partie de l'hôtel a été disposée tout récemment pour les familles qui désirent ne rien changer à leurs habitudes, qui veulent faire leur cuisine, etc., etc. *Restaurant. — Ecuries et remises.*



OUVRAGES DE A. CARÈME DE PARIS

Chef des Cuisines du Prince Régent d'Angleterre (George IV), — de l'Empereur Alexandre, à diverses époques, — du Prince Royal de Wurtemberg, — du Marquis de Londonderry, — de la Princesse de Bagration, — de M. le Baron James Rothschild, etc.

SOUS PRESSE POUR PARAÎTRE FIN D'OCTOBRE PROCHAIN:

6^e, 7^e ET DERNIÈRE PARTIES DE

L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIX^e SIÈCLE

ou Tomes 4 et 5 de l'ouvrage, contenant près de 900 articles, c'est-à-dire: LE TRAITÉ DES ENTRÉES, DES ENTREMETS POTAGERS ET AUTRES, DES RÔTIS EN GRAS ET EN MAIGRE.

Les 5 premiers vol. renferment le *Traité des Bouillons*, Consommés en gras et en maigre, des *Essences*, *Fumets*, des *Potages* français et étrangers, des grosses pièces de Poisson de mer et d'eau douce, des grandes et petites Saucés, des Ragoûts et des Garnitures en gras et maigre, des grosses pièces de Boucherie, de Jambon en gras et maigre, de Volaille, de Gibier.

Ces 5 premiers volumes déjà publiés, contiennent plus de 250 Potages gras, plus de 230 Potages maigres et Poissons; plus de 150 Saucés grasses et maigres; plus de 150 Ragoûts gras et maigres; plus de 30 Garnitures; plus de 30 Purées; plus de 23 Essences, plus de 500 grosses pièces de Poissons, et un nombre considérable de grosses pièces de Boucherie, de Volaille, de Gibier, et autres de Porc frais.

« J'ai pris, dit Carême, de grandes peines pour être constamment clair; pour l'être sur-le-champ; j'ai voulu aider mes confrères laborieux et nos jeunes gens. — La ménagère ouvrira son livre pendant ses loisirs; elle y trouvera une foule de bonnes recettes d'une exécution facile. — Avec le *Maître d'hôtel* de Carême, une maîtresse de maison peut composer ses menus et recevoir sa famille, ses amis, avec art, goût et économie. — Mes recettes culinaires sont, ajoute Carême, plus utiles qu'un roman. Ma manière de faire appartient au genre opulent, mais ce n'est pas une difficulté, puisque dès qu'on sait l'exécution parfaite, les proportions sont faciles; c'est la fortune qui les marque. — Ce n'est pas la manière d'assaisonner qui coûte, mais les objets. — Les mets délicats et recherchés ne viennent que les jours de fêtes. — Dans notre belle France, dit Carême, chaque famille peut avoir de temps en temps sur sa table des mets succulents, surtout à Paris. Mon livre n'est point écrit seulement pour les grandes maisons, il faut qu'il devienne d'une utilité générale; qu'on le consulte dans les familles les jours de fêtes; il rendra service à toutes les personnes qui s'occupent de la préparation de leur cuisine. — Toutes les descriptions de Carême sont claires, rapides. Il a fixé la valeur des termes de son art; c'est par lui que M. Didot a fait reviser les articles gastronomie du *Dictionnaire de l'Académie* et du *Supplément*.

Pour paraître dans l'année: TRAITÉ DE L'OFFICE, 1 volume in-8.

TOUS LES OUVRAGES DE LA COLLECTION D'ANTONIN CARÈME

Se vendent séparément, sans augmentation de prix.

A PARIS.

Au DÉPÔT principal, chez M. LAIGNIER, rue Thérèse, 11.
Chez DENTU, libraire, Galerie d'Orléans (Palais-Royal).
Chez MANSUT, libraire, place Saint-André-des-Arts, 30.
Chez TRESSE, libraire, Galerie Montpensier (Palais-Royal).

Chez J. RENOUARD et Cie, libraires, rue de Tournon, 6.
Chez MAISON, libraire, quai des Augustins, 29.
Chez GARNIER frères, libraires, galerie d'Orléans.
Chez JEFFES; chez DELAPORTE, libr., Burlington-Arcade, 15, Londres.

Charles WARÉE, éditeur, 114, rue Montmartre, à Paris.

EN VENTE. — 2^e ANNÉE.

ALMANACH COMIQUE POUR 1843

50 c. — 1 vol. in-32, orné de 100 vignettes. — 50 c.

LE LIVRE AMUSANT

Par L. COUAILHAC,

Enrichi de 162 vignettes, dont 12 tirées sur papier de Chine. — Un magnifique volume in-12, richement cartonné, avec couverture en couleur. 4 francs.

PLUMES NATURELLES BRONZÉES

Supérieures à toutes les autres Plumes.

Ayant tous les avantages des plumes métalliques sans en avoir les inconvénients

2 fr. 50 la Boîte de 100 Becs.

Chez DORVILLE, INVENTEUR BREVÉTÉ, SUCCESSION DE WEYEN, Rue des Fossés-Montmartre, N° 6, près la place des Victoires; Et chez les principaux Papeteriers de Paris et de la Province.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue du Bouloi, 10.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de l'audience ordinaire de la première chambre, le 21 septembre 1842, une heure de relevée;

D'UNE

GRANDE ET BELLE MAISON,

sise à Paris, rue de Louvois, 10, ayant façade sur la place Louvois.
Cette maison située dans un des plus beaux quartiers de la capitale, donne un revenu annuel de plus de 22,000 fr. La mise à prix est de 280 000 fr.

S'adresser pour les renseignements à: 1° A M^e Dromery, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M^e Berceon, notaire à Paris, rue St-Honore, 346; 3° A M^e Marchal, aussi notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. (697)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 19 sept^{bre} 1842, à midi.
Consistant en bureau, chaises, gravures, fauteuils, secrétaire, table, etc. Au compt.
Le mardi 20 septembre 1842, à midi.
Consistant en bureau, chaises, fauteuils, pendules, commode, etc. Au compt.

Enregistré à Paris, le 19 septembre 1842.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, y demeurant rue Montmartre, 154 et devant, et actuellement même rue, 148.
D'un acte sous seings privés en date à Nanterre, du cinq septembre mil huit cent quarante deux, enregistré à Courbevoie, le douze du même mois, par Larcher, qui a reçu les droits:

Entre: 1° M. Henri-Désiré PETY, propriétaire; 2° M. M. Louis-Julien BLOT, charbon, tous deux demeurant à Courbevoie, route de St-Germain.
Appert; 3° La société constituée par acte sous seing privé du premier juin mil huit cent trente-neuf, enregistrée, non publiée, entre les sus-nommés, laquelle avait pour but l'extraction des moellons et autres produits de leurs terrains contigus, sous la raison sociale BLOT et Ce, a été dissoute.

Le sieur PETY reste chargé exclusivement de la continuation des travaux jusqu'au quinze novembre prochain, au nom de ladite société, ainsi que de tous les recouvrements et de la liquidation.
Pour extrait, signé: Eugène LEFEBVRE. (1486)

Par acte sous seing privé, enregistré à Paris, le neuf septembre mil huit cent quarante-deux; il appert que, entre les soussignés, Antoine BAUMIER, dessinateur pour tissus, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 46; et un commanditaire dénommé audit acte, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Il est formé une société entre les parties à partir du premier octobre prochain pour l'exploitation d'un commerce qui aura pour

ELIXIR POU DRUI OPIAT DE QUINQUINA PYRENEBRE ET GAYAC

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur les moyens employés jusqu'à ce jour.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelques anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 SEPTEMBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur MESNARD fils aîné, entrep. de peintures, rue des Martyrs, 62, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange aux Belles, 5, syndic provisoire (N° 3317 du gr.);
Du sieur ACHARD, fab. de cannes et parapluies, enclos de la Trinité et boulevard des Italiens, 25, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Debois, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3318 du gr.);
Du sieur SOUSTROU, fab. de cartons, passage du Prado, Palais-de-Justice, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decat, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 3319 du gr.);
Des sieurs FRANEAU et JANUS, tailleurs, rue St-Marc-Feydeau, 31 bis; le sieur Franeau

à Mons en Belgique, et le sieur Janus, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic provisoire (N° 3320 du gr.);
Du sieur TESTULAT, md de couleurs, rue St-Antoine, 158, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3321 du gr.);
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur DURAND, entrep. de menuiserie, rue de Charenton, 139, entre les mains de M. Broillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 3280 du gr.);
Du sieur MAYER fils, entrep. de déménagements, rue Beaurepaire, 22, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 3289 du gr.);
Du sieur BLONDEL, entrep. de bâtiments, rue Neuve-St-Martin, 21, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3273 du gr.);
Du sieur SOURDIR, épicière, rue St-Victor, 122, entre les mains de MM. Boulet, rue Olivier, 9, et Cauchetier, rue St-Hon, 4, syndics de la faillite (N° 3275 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification

des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Le 4 août 1842: Loth, md de cerceaux, à La Villette, rue de Flandres.
Le 12: Ayens (Jean), anc. épicière, Grand-Rue, 161, à Vaugirard.
Le 18: Sabaté, tailleur, rue Vivienne, 19.
Le 25: Dubois, architecte, rue St-Pierre-Montmartre, 13. — Leymarie (Jean), cordonnier, rue de Louvois, 8.
Le 30: Chastaing aîné et Compagnie, négociants, faub. St-Martin, 38. — Dame Gressillon, ancienne aubergiste, rue Mondétour, 27. — Schœnherr, plâtrier à Belleville.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 19 SEPTEMBRE.
DIX HEURES: Letourneau, md de vins, synd. — Helaine, anc. vouturier, id.
UNE HEURE: Brioude, imprimeur-litographe, id. — Bovy, mécanicien, conc. — Tavernier-Favrin et Ce, négociants, et chacun d'eux personnellement, id. — Sageret, éditeur de l'Almanach des bâtiments, clôt.

Décès et inhumations.
Du 15 septembre 1842.
Mlle Henry, rue Rochechouart, 64. — Mile Schneider, rue Villedot, 11. — M. Bowles, rue Traversière-St-Honoré, 11. — M. Hoffenstein, rue Bailleul, 12. — Mme Montagne, née

MM. les créanciers Lamartinière et Compagnie (Société d'assurances l'Égide) sont invités à faire connaître dans la huitaine du présent avis, à M. Clavery, syndice provisoire, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 21, leurs noms, demeures et chiffres de créances, pour l'aider à dresser le bilan nécessaire aux convocations. CLAVERY.

A vendre amiablement un FONDS d'hôtel garni, exploité à Paris, rue Saint-Joseph, 10, bien meublé, bien achalandé, avec une longue jouissance de lieux.
S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10. (Le matin.)

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
R. VIVIER, RUE SAINT-HONORÉ, 398, au 1^{er}, 2^e DE PLUS, CHAQUE MATIN 400.
Le Poudre de Seltz gazeuse, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les maux de tête, les piqûres, la gravelle, les rétentions et maint de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux, changeant tout vin blanc en champagne. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 4 fr.; très fortes, 4 fr. 50 c.

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER.
Pharm. 75, Rue St^e Anne.
D'un goût agréable. Il détruit les congestions, les vents, les pituites et glaires.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St^e Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon

BIBERONS, BOUTS DE SEIN BREVETÉS par PROLONGEMENT. Afin d'éviter la contrefaçon, réclamer pour chaque objet marqué la NOTI CE EN 24 PAGES, que M^{me} BRETON donne gratis, indiquant tous les soins dus aux enfants. SAGE-FEMME, boulevard Saint-Martin, 3 bis.

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE.
11 fr. c. pl. ht. pl. bas der. c.
5 0/0 compt. 118 75 118 75 118 60 118 65
— Fin courant 119 — 119 — 118 80 118 90
3 0/0 compt. 80 — 80 10 80 — 80 10
— Fin courant 80 20 80 20 80 5 80 20
Emp. 3 1/2 p. — — — — — — — —
— Fin courant — — — — — — — —
Naples compt. 107 40 107 45 107 40 107 45
— Fin courant — — — — — — — —

Banque 3265 — Romain 105 —
Obl. de la V. 1285 — Exp. d. active 22 —
Cais. Laffitte — Exp. — diff. — — — —
— Billo 5047 50 — pass. — — — —
4 Censu 1247 50 — 3 0/0 104 —
Caisse hypot. 760 — — — — — — — —
St-Germ. — — — — — — — — — —
Vers. dr. 250 — — — — — — — — — —
— gauche — — — — — — — — — —
— Rouen 554 25 — — — — — — — —
Orléans 575 — Autriche (L) — — — —

BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 3^e arrondissement.

